



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° CCAS-DEC2023-37

OBJET : Modification de la régie de recettes "Voyages, sorties, animations diverses".

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Etampes,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du 9 avril 1981 instituant une régie de recettes "Voyages, sorties, animations diverses" du Temps des loisirs du Centre Communal d'Action Sociale d'Etampes,

CONSIDERANT la nécessité de regrouper les deux régies de recettes du Temps des loisirs selon la préconisation de la trésorerie faite lors de la vérification de la régie,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/11/2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier, à compter du 1er décembre 2023, la régie de recettes "Voyages, sorties, animations diverses" comme suit.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 34 rue des Cordeliers 91150 Etampes.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Participation des usagers aux voyages,
- Participation des usagers aux sorties,
- Participation des usagers aux animations,
- Participation des usagers aux repas.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Cartes bancaires,
- Virements.

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse de vingt six euros et cinquante cents (26,50 €) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille euros (1000,00 €).

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du comptable assignataire de la dépense.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal de la Ville d'Etampes le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal de la Ville d'Étampes la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata du remplacement effectué.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, formé par des personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de sa notification et de sa publicité.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités,
- au service des Finances.

Fait à Étampes, le 17/11/2023.

Pour le Président, par délégation
Le Vice-Président
Gilbert DALLERAC

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

